

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.256 du 19 mai 2015

A. 214.083/VIII-9470

En cause : **JACQUES** André,
ayant élu domicile au siège de
la Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2014 par André JACQUES qui demande l'annulation de "l'arrêté du 11 septembre 2014 du Président du Comité de Direction de la partie adverse qui met fin d'office aux fonctions du requérant, à partir du 1^{er} juillet 2014";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 19 février 2015 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie adverse;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 mai 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 19 février 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 18 février 2015; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.